

N° 8215

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980
sur l'organisation judiciaire**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 15.5.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Palais de Luxembourg, le 8 mai 2023

La Ministre de la Justice,

Sam TANSON

HENRI

*

TEXTE PROPOSE

Article unique. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° À l'article 74-5, le paragraphe 7 prend la teneur suivante :

« (7) Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions sous-jacentes associées n'entravent pas la capacité de la CRF d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne et ne restreignent pas l'échange, la dissémination et l'utilisation des informations conformément au présent article. ».

2° À l'article 74-5, le paragraphe 9 prend la teneur suivante :

« (9) La CRF peut autoriser une CRF étrangère à transmettre les informations et pièces à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies soit à d'autres fins.

La CRF peut subordonner l'autorisation de dissémination des informations et pièces à une autorité étrangère à la condition que les informations et pièces soient utilisées seulement à des fins d'enquête ou pour servir de motivation à une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées.

L'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5. La CRF ne peut toutefois pas refuser de donner son autorisation de dissémination à une CRF d'un État membre de l'Union européenne, sauf si cette dissémination n'entre pas dans le champ d'application des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ou est susceptible d'entraver une enquête ou est autrement contraire aux principes fondamentaux du droit national.

La CRF ne peut autoriser l'utilisation des informations et pièces dans une procédure judiciaire, en mentionnant la CRF comme source de ces informations et pièces et en incluant des communications avec la CRF en tant que pièce jointe à cette procédure, qu'avec l'autorisation préalable expresse du procureur général d'Etat. Celui-ci peut refuser leur utilisation à des fins judiciaires dans les conditions précitées sur base des motifs prévus à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale. ».

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent projet de loi consiste à apporter à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Point 1°

Le point 1° vise à préciser les modalités d'entraide ainsi que d'échange, de dissémination et d'utilisation des informations entre la Cellule de renseignement financier en abrégé « CRF » et ses homologues de l'Union européenne en cas de différence existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions sous-jacentes associées.

La teneur actuelle de l'article 74-5, paragraphe 7, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire résulte de la transposition de manière textuelle de l'article 57 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (dénommée ci-après « **directive (UE) 2015/849** » ou encore « **4ème directive** »). Ledit article 74-5, paragraphe 7, dans sa version actuellement en vigueur, régit les relations de la CRF avec ses homologues de l'Union européenne en cas de différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions fiscales pénales uniquement et non les infractions sous-jacentes associées.

L'article 57 de la 4ème directive a été remplacé par l'article premier, point 36, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (dénommée ci-après « **5ème directive** ») et couvre désormais les divergences potentielles de définition des infractions sous-jacentes entre les différents droits nationaux. La présente proposition de modification de l'article 74-5, paragraphe 7, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire vise donc, conformément aux exigences résultant de l'article 57 de la 4ème directive, telle qu'amendée par la 5ème directive, à couvrir également les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne les infractions sous-jacentes associées, ainsi que les implications de ces différences entre les droits nationaux quant à l'échange, la dissémination et l'utilisation des informations. En droit luxembourgeois, les infractions sous-jacentes associées sont celles visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, lettres a) et b), de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Il est rappelé que les informations et pièces visées par la coopération internationale de la CRF englobent les données à caractère personnel et autres informations et pièces qui sont à disposition de

la CRF ainsi que celles qu'elle peut obtenir spontanément en vertu de l'article 74-2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, à savoir notamment les déclarations d'opérations suspectes en provenance des professionnels assujettis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi que des autorités publiques. Les informations et pièces visées couvrent également toutes les données à caractère personnel et autres informations et pièces que la CRF peut obtenir sur demande en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Cette dernière disposition habilite la CRF à demander à tout moment, y compris en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte préalable, toute information aux professionnels qui sont assujettis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, sous réserve des sanctions pénales résultant de l'article 9 de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Point 2°

Le point 2° vise à compléter l'article 74-5, paragraphe 9, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de préciser les conditions de refus de dissémination des informations et pièces à une CRF d'un État membre de l'Union européenne. Cette proposition d'ajout a pour objectif de satisfaire aux exigences de l'article 55 paragraphe 2 de la 4^{ème} directive, tel qu'il a été remplacé par l'article premier, point 35, de la 5^{ème} directive.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 7 MARS 1980 sur l'organisation judiciaire

TITRE II

Dispositions générales

Chapitre I. – De l'exercice des fonctions judiciaires

(...)

2bis. – De la Cellule de renseignement financier

I. – Dispositions générales

II. – Compétences et pouvoirs

III. – Coopération nationale

IV. – Coopération internationale

(...)

Art. 74-5.

(...)

(7) Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions sous-jacentes associées fiscales-pénales n'entravent pas la capacité de la CRF d'échanger des informations et des pièces ou d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne dans la plus grande mesure possible en vertu du droit national et ne restreignent pas l'échange, la dissémination et l'utilisation des informations conformément au présent article.

(...)

(9) La CRF peut autoriser une CRF étrangère à transmettre les informations et pièces à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies soit à d'autres fins.

La CRF peut subordonner l'autorisation de dissémination des informations et pièces à une autorité étrangère à la condition que les informations et pièces soient utilisées seulement à des fins d'enquête ou pour servir de motivation à une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées.

L'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5. **La CRF ne peut toutefois pas refuser de donner son autorisation de dissémination à une CRF d'un État membre de l'Union européenne, sauf si cette dissémination n'entre pas dans le champ d'application des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ou est susceptible d'entraver une enquête ou est autrement contraire aux principes fondamentaux du droit national.**

La CRF ne peut autoriser l'utilisation des informations et pièces dans une procédure judiciaire, en mentionnant la CRF comme source de ces informations et pièces et en incluant des communications avec la CRF en tant que pièce jointe à cette procédure, qu'avec l'autorisation préalable expresse du procureur général d'Etat. Celui-ci peut refuser leur utilisation à des fins judiciaires dans les conditions précitées sur base des motifs prévus à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

(...)

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice Direction lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
Auteur(s) :	Yves-Marie PERSIN
Téléphone :	247-88565
Courriel :	yves-marie.persin@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Cellule de renseignement financier, Parquet général du Grand-duché de Luxembourg.
Date :	24/03/2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Cellule de renseignement financier,
 Parquet général du Grand-duché de Luxembourg.
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
 Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site

Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site

Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

